

Avenant relatif au champ d'application de l'accord GEPP – Accord d'anticipation et d'accompagnement de la transformation sociale

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Les sociétés du groupe CARREFOUR en France, représentées par Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, Directrice des Ressources Humaines Opérations France et Relations Sociales France et Groupe

D'une part,

Et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées et représentées par leurs représentants dûment mandatés à cet effet (les « Organisations Syndicales ») :

- **LA FÉDÉRATION DES SERVICES / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),**
Représentée par Monsieur Erwanig LE ROUX, Délégué syndical Groupe France,
- **LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT CARREFOUR - CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT / CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C),**
Représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical Groupe France,
- **LA FÉDÉRATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION / CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (C.G.T.),**
Représentée par Madame Zohra DIRHOUSI, Déléguée syndicale Groupe France,
- **LA F.G.T.A. / FORCE OUVRIÈRE (F.G.T.A / F.O.),**
Représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical Groupe France,

D'autre part,

avec fwj
S

Ci-dessous désignées ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

Suite à l'intégration dans le groupe Carrefour des sociétés Cora, Covicar 71 et Covicar 72, les Parties ont souhaité étendre à ces sociétés le champ d'application de l'accord GEPP – Accord d'anticipation et d'accompagnement de la transformation sociale du 17 mars 2023.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de l'accord collectif de groupe GEPP - accord d'anticipation et d'accompagnement de la transformation sociale conclu le 17 mars 2023 est étendu aux sociétés Cora, Covicar 71 et Covicar 72.

L'annexe 1 de l'accord GEPP - accord d'anticipation et d'accompagnement de la transformation sociale, intitulée "Sociétés du groupe Carrefour en France couvertes par le présent accord" est donc modifiée en conséquence.

Les autres dispositions de l'accord du 17 mars 2023 restent inchangées.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

2.1 EFFET ET DURÉE

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature.

Il vaut avenant à l'Accord GEPP – Accord d'anticipation et d'accompagnement de la transformation sociale du 17 mars 2023.

Il est conclu pour la même durée que celle de cet accord.

2.2 RÉVISION

Le présent accord pourra être révisé à tout moment dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

2.3 MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE DÉPÔT DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Carrefour en France.

MKC FwJ
Q

Il est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires. En outre, un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau du groupe Carrefour en France.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera :

- Déposé en ligne en deux exemplaires sur la plateforme de « téléprocédure » du ministère du Travail par le représentant légal de la Direction ;
- Remis au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de son lieu de conclusion, en un exemplaire original ;
- Diffusé dès sa signature dans l'ensemble des entreprises concernées.

Fait à Massy, le 1^{er} avril 2026.

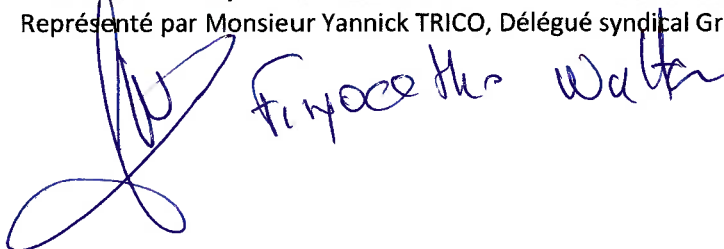
Pour les sociétés du groupe CARREFOUR relevant du périmètre de l'accord

Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, Directrice des Ressources Humaines Opérations France et des Relations Sociales France et Groupe



Pour les organisations syndicales :

- **LA FÉDÉRATION DES SERVICES / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),**
Représentée par Monsieur Erwanig LE ROUX, Délégué syndical Groupe France,
- **LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT CARREFOUR – CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT / CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C),**
Représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical Groupe France,



- **La FÉDÉRATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION / CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (C.G.T.),**
Représentée par Madame Zohra DIRHOUSI, Déléguée syndicale Groupe France,

- **LA F.G.T.A. / FORCE OUVRIÈRE (F.G.T.A / F.O.),**
Représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical Groupe France.

